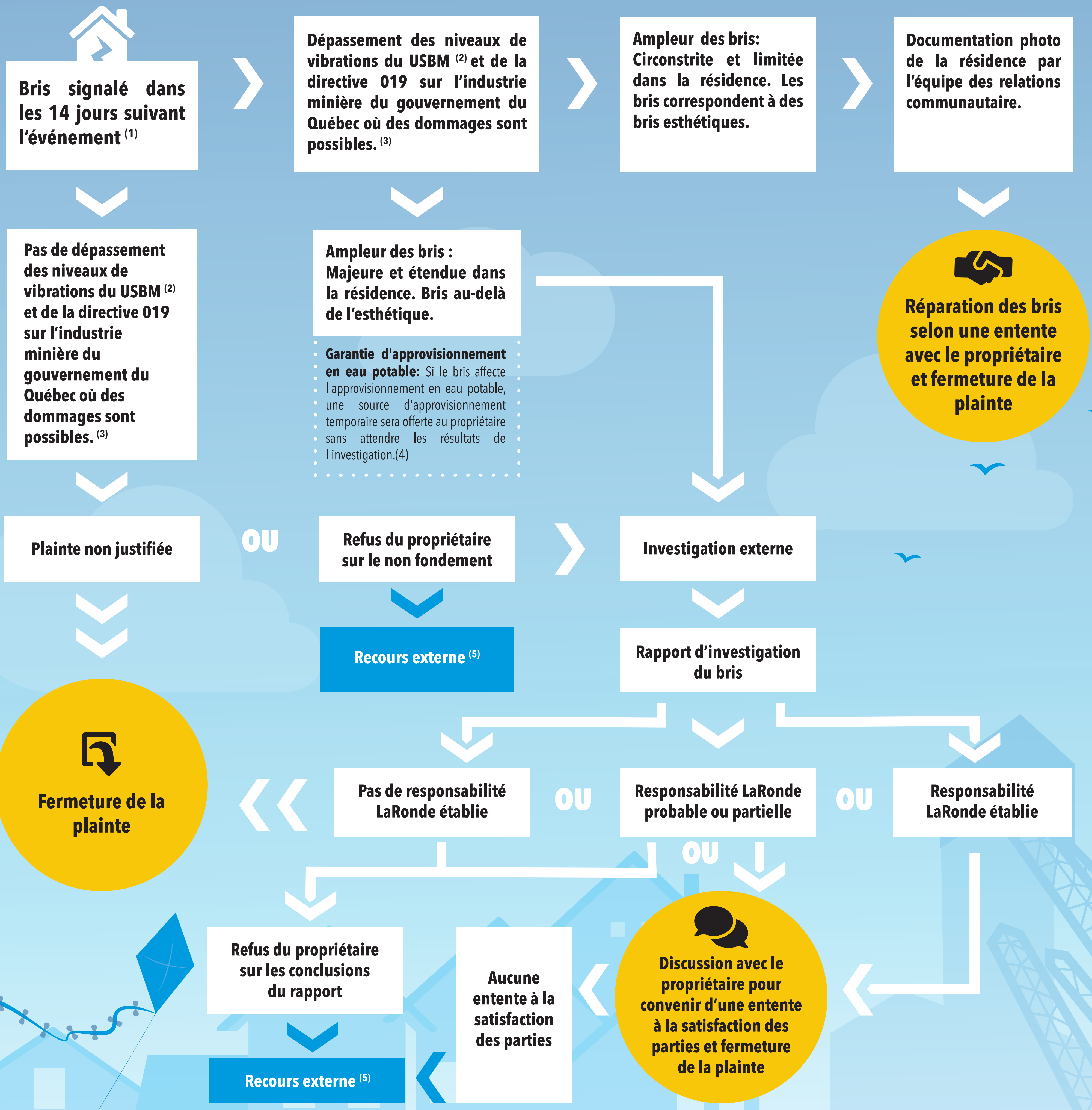


CADRE POUR LA RÉCLAMATION D'UN BRIS



Événement sismique communiqué à la population par un système automatisé (SMS, courriel et appel téléphonique).

Pour s'abonner et recevoir les avis:
abitibi.agnicoeagle.com ou 819 759-3700 poste 4105005.



1) En raison de l'ensemble des mesures de communication en place, un bris signalé en dehors des 14 jours prescrits ne sera pas traité par le cadre pour la réclamation d'un bris. Pour les bris signalés dans les 14 jours suivant l'événement, un retour d'appel sera fait dans un délai de 48 h ouvrables. Un propriétaire qui n'est pas sur les lieux de sa propriété et qui ne peut s'y rendre dans les jours suivant l'événement sismique peut contacter le service des relations communautaires pour les informer de son inquiétude et convenir d'une date où il pourra se rendre à sa propriété. Des mesures particulières pourraient être prises pour accommoder. À noter que tous peuvent s'abonner pour recevoir des avis les informant des événements sismiques.

2) L'organisme United States Bureau of Mines (USBM) a procédé à des études en lien avec des activités minières. Ils ont établi des limites admissibles de la fréquence vs l'intensité de vibrations du sol pour les activités de sautage. À l'intérieur de ces limites, les bâtiments à l'étude n'ont montré aucune évidence d'effet dommageable des activités de sautage sur les structures des bâtiments résidentiels à proximité.

3) À noter que LaRonde se réfère de manière volontaire au tableau 2.5 de la directive 019 sur l'industrie minière, puisque cette norme sur les vitesses maximales permises est établie pour des sautages et qu'il n'existe pas de norme qui s'applique aux vibrations générées par un événement sismique.

4) Le type et la source d'approvisionnement temporaire seront convenus avec le propriétaire selon la situation et les options possibles. Advenant que l'investigation conclue que LaRonde n'est pas responsable du bris, une transition respectueuse de la charge de l'approvisionnement temporaire sera convenue avec le propriétaire.

5) Le cadre suivant vise à assurer un règlement d'une situation considérée problématique dans une approche de bon voisinage entre les parties concernées. Dans certaines situations, cette approche de bon voisinage pourrait ne pas satisfaire le propriétaire, ce dernier a alors l'option d'entreprendre un recours externe par le biais des tribunaux judiciaires. De telles démarches seraient à la charge du propriétaire.